

CHAPITRE IX

DE LA JUSTICE

Considérations. — Articles 74 à 77 de la Constitution. — Administration de la justice. — Office impérial. — De l'autorité judiciaire. — Des tribunaux ordinaires et de leur compétence. — Des tribunaux cantonaux ou de bailliage. — Des tribunaux d'échevins. — Des tribunaux régionaux. — Des cours d'assises. — Des chambres pour les affaires de commerce. — Des tribunaux régionaux supérieurs. — Du Tribunal de l'Empire ou Cour suprême de l'Empire. — Du ministère public. — Des greffiers, des huissiers. — De l'assistance que les tribunaux se doivent entre eux. — De la publicité et de la police des audiences. — De la langue judiciaire. — De la délibération et du vote. — Des vacances des tribunaux.

Des tribunaux extraordinaires ou d'exception.

Des conflits.

Du personnel de la justice. — Des juges. — Des membres du parquet. — Des greffiers et huissiers. — Des référendaires et assesseurs. — Des avocats-avoués. — Des notaires. — Des frais de justice.

Du droit civil. — De la procédure civile.

Du droit pénal. — De la procédure criminelle.

Du régime pénitentiaire. — Des casiers judiciaires.

Budget de la justice.

L'unification dans les lois organiques de la justice pour l'Empire allemand, unification qui aujourd'hui n'est pas encore complète, est le résultat d'un travail lent et réfléchi qui ne date pas de la création de l'Empire. En ce moment où l'on est près d'arriver au couronnement de ce monument législatif, on peut dire qu'il s'élève sur des fondations d'autant plus solides que chacun des États de la Confédération y a apporté sa pierre et que le temps a pu déjà produire son travail de tassement et de cohésion.

Les premières tentatives réelles datent de 1818, elles avaient pour principal objectif la rédaction d'un Code de commerce général; nous retraçons au chapitre du commerce le chemin qu'on a péniblement parcouru pour arriver au port. Dans un ordre d'idées plus vaste, se réu-

nit en 1860 une première assemblée des juristes allemands, puis de 1862 à 1866 une commission de délégués d'un certain nombre de gouvernements; mais les différents travaux de ces réunions ne purent, faute d'entente et de direction incontestée, aboutir à un résultat pratique. La grande voix du canon prussien n'avait pas encore dominé ces clameurs du particularisme et ce n'est qu'après les avoir fait taire, que la Confédération du Nord et ensuite l'Empire purent faire entendre à l'Allemagne la vérité dans toute sa force de ces mots: *Cedant arma togæ.*

Dans l'élaboration des Codes de l'Empire allemand, on s'est proposé de créer des institutions communes et d'en réglementer le fonctionnement, de tracer les limites respectives dans lesquelles devaient prédominer le droit de l'Empire et celui des États particuliers, de rechercher dans quelles mesures ces derniers doivent être soumis à des règles communes, même dans les matières qui leur seraient généralement abandonnées. Le législateur s'est efforcé de faire la part revenant au pouvoir impérial et au pouvoir local, conséquence forcée d'une constitution fédérale. L'autonomie des États n'est pas complètement détruite, mais elle se trouve soumise à deux genres de restrictions: elle doit respecter certaines matières, placées par la loi hors de son domaine, et ne peut statuer sur les autres qu'en se conformant à des règles et à des principes supérieurs, qui semblent imposés par des considérations d'ordre public.

Les différents États de la Confédération obéissent aujourd'hui aux lois d'Empire suivantes:

Loi sur l'industrie;

Code de commerce;

Loi sur le change;

Code pénal;

Code pénal militaire;

Loi sur la constatation de l'état civil et sur la célébration du mariage;

Code d'organisation judiciaire;

Code de procédure civile ;
 Code d'instruction criminelle ;
 Code de procédure pénale ;
 Loi sur la faillite ;
 Loi fixant les frais de justice.

On voit que la plus grande lacune provient de l'absence d'un Code civil, on travaille à sa rédaction, mais l'élaboration en est d'autant plus délicate que ce Code touche de plus près à la vie intime et de tous les jours de chacun des sujets de l'Empire, qui, bien que jouissant d'un indigénat commun, sont restés citoyens de leur pays d'origine.

La loi d'Empire sur l'organisation judiciaire a été édictée le 27 janvier 1877. Elle pose les principes généraux d'après lesquels la justice doit être organisée, elle donne à toute l'Allemagne les mêmes tribunaux et renvoie partout les mêmes affaires devant les mêmes tribunaux. Obéissant aux exigences de la Constitution, la loi a dû abandonner les questions accessoires à l'initiative des législations particulières et respecter les souverainetés locales.

L'unité est faite sur tout ce qui a trait à la justice proprement dite ; mais il n'en est pas de même pour tout ce qui n'est qu'administration.

Le Code d'organisation judiciaire de l'Empire a dû abandonner aux législations locales tout ce qui rentre dans les attributions administratives des procureurs d'État et des présidents de tribunaux ou a trait à la justice volontaire, surveillance et discipline du personnel, traitements des magistrats, pensions de retraite, nombre et ressort des tribunaux, fonctionnement des bureaux judiciaires, organisation des greffes et des huissiers, tenue des caisses de dépôts et consignations, tenue des livres hypothécaires et de commerce, etc.

Art. 74 de la Constitution. — Toute entreprise contre l'existence, contre l'intégrité, la sûreté ou la constitution de l'Empire allemand, toute offense envers le Conseil fédéral, le Reichstag, un membre du Conseil fédéral ou du Reichstag, un préposé ou un fonctionnaire public de l'Empire, commise durant l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions par parole, écrit, imprimé, signe, image ou autre manifestation, sera dans chacun des États de la Confédération

poursuivie et punie conformément aux lois actuelles ou à venir, en vigueur dans cet État, qui frappent les actes semblables dirigés contre l'État dont il s'agit, sa constitution, ses Chambres ou Conseils législatifs et les membres de ces Chambres ou Conseils, ses préposés et ses employés.

Art. 75. — Pour les entreprises spécifiées dans l'article 74 contre l'Empire allemand qui, lorsqu'elles sont dirigées contre un des États particuliers de la Confédération, sont qualifiées de haute trahison ou de trahison envers le pays, la haute cour d'appel commune aux trois villes libres hanséatiques et siégeant à Lubeck, remplira le rôle de juridiction en premier et dernier ressort¹.

Les dispositions spéciales au fonctionnement et à la procédure de la haute cour d'appel seront rendues sous forme de lois d'Empire. Jusqu'à ce qu'une loi de l'Empire en ait décidé autrement, on se conformera aux dispositions actuelles sur le fonctionnement et la procédure des juridictions établies dans les différents États de la Confédération.

Art. 76. — Les conflits entre les États différents de la Confédération, qui n'appartiennent pas par leur nature au droit privé et ne doivent pas être par suite résolus par les juridictions compétentes pour ces sortes de contestations, sont vidés par le Conseil fédéral sur la demande de l'une des parties.

Les conflits constitutionnels qui s'élèvent dans les États de la Confédération dont la Constitution n'a point établi d'autorités pour la solution de ces conflits sont, sur la demande de l'une des parties, amiablement aplanis par le Conseil fédéral ; s'il n'y réussit pas, il y est pourvu par une loi de l'Empire.

Art. 77. — Lorsque dans l'un des États de la Confédération un cas de déni de justice se présente, et qu'il n'y peut être remédié par les voies légales, il appartient au Conseil fédéral, après examen de la Constitution et des lois en vigueur dans l'État dont il s'agit, d'accueillir, s'il y a lieu, ces plaintes relatives aux dénis de justice ou aux entraves apportées à son cours et de prendre les mesures juridiques nécessaires vis-à-vis du gouvernement qui a donné lieu à ces plaintes.

Administration de la justice. — Office impérial.

Pour l'Empire, l'administration de la justice est dirigée par un secrétaire d'État, assisté de deux directeurs, de six conseillers rapporteurs et d'un certain nombre d'autres employés. Une des principales attribu-

1. Par la suite, la compétence en la matière est devenue du ressort du Tribunal impérial (*Reichsgericht*) ou Cour suprême, dont le siège est à Leipzig.

tions de cet office consiste dans la préparation des lois de justice impériale; en fait d'administration proprement dite, il n'a à s'occuper que du Tribunal impérial, attendu qu'en dehors de tout ce qui concerne cette Cour suprême de l'Empire, les affaires d'administration judiciaire sont du ressort des ministères de la justice des États particuliers.

De l'autorité judiciaire.

La justice est rendue dans chaque État de la Confédération au nom du souverain.

Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants, uniquement soumis à la loi. Les tribunaux sont des tribunaux de l'État. La juridiction particulière est abolie, elle est remplacée par la juridiction de celui des États de la Confédération dans lequel elle était exercée. Les tribunaux d'exception sont interdits. Nul ne peut être soustrait à son juge légal; toutefois cette disposition ne concerne pas les juridictions militaires. Les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire concernant les attributions des autorités judiciaires, ne font pas obstacle à ce que la législation particulière des États de la Confédération puisse déférer aux autorités judiciaires du pays toutes autres attributions judiciaires ou affaires d'administration judiciaire; mais dans aucun cas d'autres affaires administratives ne peuvent être déférées aux tribunaux ordinaires. La loi prononce ainsi, d'une façon absolue la séparation des pouvoirs entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

Des tribunaux ordinaires et de leur compétence.

La juridiction ordinaire contentieuse est exercée par des tribunaux cantonaux ou de bailliage (*Amtsgerichte*), par des tribunaux régionaux (*Landgerichte*), par des tribunaux régionaux supérieurs (*Oberlandesgerichte*) et par la Cour suprême de l'Empire (*Reichsgericht*).

Les tribunaux ordinaires connaissent de toutes les affaires contentieuses civiles et criminelles, à l'exception de celles dont la compé-

tence est attribuée aux autorités ou tribunaux administratifs ou pour lesquelles des tribunaux spéciaux sont ou peuvent être institués d'après les lois de l'Empire.

Les tribunaux statuent sur les questions d'attribution de juridiction. La compétence des tribunaux appartenant à divers États de la Confédération et n'ayant pas leur siège dans le ressort du même tribunal régional supérieur, est réglée par la Cour suprême de l'Empire, alors même que dans l'un ou l'autre de ces États, il existe un tribunal suprême pour les affaires contentieuses civiles.

Ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux allemands les chefs et les membres des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Empire. Les membres du Conseil fédéral qui n'auraient pas été délégués par l'État où siège ce Conseil, ne sont pas soumis à la juridiction de cet État. Les consuls établis sur le territoire de l'Empire sont soumis à la juridiction des tribunaux allemands, à moins que des traités internationaux ne les en affranchissent.

Des tribunaux cantonaux ou de bailliage.

La juridiction des tribunaux cantonaux est exercée par un seul juge (*Amtsrichter*).

Les tribunaux cantonaux connaissent des contestations civiles suivantes, à l'exception de celles qui, sans égard à la valeur de l'objet en litige, sont attribuées aux tribunaux régionaux :

1° Des contestations relatives à des réclamations d'intérêt matériel dont l'objet n'excède pas la somme de 375 fr. ;

2° Sans égard à la valeur de l'objet du procès : des contestations entre propriétaires et locataires, entre maîtres et domestiques, entre patrons et ouvriers, entre voyageurs et aubergistes, voituriers, bateliers, etc... ; des contestations pour vices des bestiaux ; des contestations pour dommages causés par le gibier ; de la procédure qui fait l'objet des paragraphes 823 à 850 du Code de procédure civile, lesquels visent la procédure par voie de sommation publique.

Des tribunaux d'échevins.

Des tribunaux d'échevins (*Schöffengerichte*) sont établis près des tribunaux cantonaux pour la connaissance et le jugement de certaines affaires pénales.

Les tribunaux d'échevins sont composés du juge cantonal, président, et de deux échevins.

Ils connaissent : de toutes les contraventions ; des délits punis au maximum d'un emprisonnement de trois mois ou d'une amende de 750 fr. ; des injures et lésions corporelles qui ne peuvent être poursuivies que sur la demande de la partie lésée, lorsque la poursuite a lieu par la voie de l'action civile ; des délits de vol, de détournement, d'escroquerie, de dégradation, lorsque le dommage ne dépasse pas 31 fr. 25 c. ; des affaires correctionnelles dont la connaissance et la décision sont renvoyées devant eux par les chambres correctionnelles des tribunaux régionaux. L'élévation de la peine fixe le tribunal compétent.

Les échevins exercent, pendant les débats, les fonctions de juge dans toute leur étendue, avec voix délibérative égale à celle du juge cantonal. Ces fonctions sont honorifiques et ne peuvent être remplies que par un Allemand.

Est incapable de remplir les fonctions d'échevin quiconque en a perdu la capacité par suite d'une condamnation pénale ; celui contre lequel a été rendue une ordonnance de renvoi pour un crime ou délit qui pouvait entraîner la perte des droits civiques ou l'incapacité de remplir des fonctions publiques ; celui qui, par décision judiciaire, est privé de la libre disposition de ses biens.

Ne peuvent être appelées à ces mêmes fonctions : les personnes qui n'ont pas accompli leur trentième année ; celles qui n'ont pas deux années révolues de domicile dans la commune ; celles qui reçoivent, pour elles ou leur famille, des secours publics ou qui les ont reçus pendant les trois années qui ont précédé la composition de la liste générale ; les personnes incapables par état mental ou par infirmités ; les domestiques.

Ne sont pas appelés non plus : les ministres, les membres des Sénats des villes libres hanséatiques, les fonctionnaires de l'Empire ou d'un État confédéré, qui peuvent à toute époque être mis en disponibilité, les juges et les fonctionnaires du ministère public, les fonctionnaires de la justice et de la police, les ministres des cultes, les militaires et marins en activité.

Peuvent décliner les fonctions d'échevin : les membres d'une Assemblée législative allemande, les personnes qui dans l'exercice de l'année précédente ont rempli les fonctions de juré ou d'échevin, les médecins, les pharmaciens, les personnes âgées de soixante-cinq ans, les personnes qui justifient que leur fortune ne leur permet pas de supporter les frais nécessités par l'exercice de ces fonctions.

Le chef de chaque commune compose annuellement une liste générale des personnes domiciliées dans la commune, qui sont aptes aux fonctions d'échevin.

Cette liste est soumise pendant une semaine aux réclamations du public, puis envoyée au juge cantonal. Ce dernier réunit en une seule les listes générales du ressort et prépare la décision sur les critiques dont elles ont été l'objet ; il est prononcé par une commission qui se compose du juge cantonal comme président, d'un fonctionnaire de l'administration désigné par le Gouvernement, et de sept assesseurs qui sont élus parmi les habitants du ressort du tribunal cantonal. Ces élections se font par les représentants des arrondissements, des cantons, des communes ou autres communalités assimilables, d'après la législation de chaque État de la Confédération. Les décisions de la commission sont consignées dans un procès-verbal, sans qu'il y ait de recours possible contre elles.

Sur la liste rectifiée la commission choisit, pour l'année judiciaire suivante, le nombre nécessaire d'échevins ou d'échevins suppléants. Ce nombre est fixé par l'administration judiciaire, de manière à ce que chacun ne soit appelé que cinq fois au plus dans le cours de l'année.

Chaque tribunal cantonal a ainsi sa liste annuelle, sur laquelle, les jours des audiences ordinaires étant désignés d'avance pour l'année

entière, la voie du sort détermine l'ordre dans lequel les échevins participeront aux audiences.

Les échevins prêtent serment en audience publique la première fois qu'ils sont appelés à siéger.

C'est au juge cantonal qu'il appartient, après avoir entendu le ministère public, de prononcer sans recours sur les radiations pour incapacité ou indignité, sur les dispenses absolues ou limitées.

Les échevins et les assesseurs de la commission reçoivent des indemnités de voyage. Ceux qui manqueraient à leurs devoirs seront condamnés à une amende de 6 fr. 25 c. à 1,250 fr. et aux frais qui en seront résultés. La condamnation sera prononcée par le juge cantonal, le ministère public entendu, sauf recours conformément aux dispositions du Code de procédure criminelle.

Des tribunaux régionaux.

Les tribunaux régionaux sont composés d'un président et du nombre de directeurs et membres exigé par les besoins du service; ils comprennent des chambres civiles et correctionnelles. Le nombre des juges d'instruction, choisis parmi les juges, est fixé suivant les besoins du service. Ils sont nommés pour la durée d'une année judiciaire par l'administration de la justice de chaque État.

Les assemblées des chambres réunies (*in plenum*) sont présidées par le président du tribunal, les chambres par le président et les directeurs. Avant le commencement de l'année judiciaire, le président désigne la chambre à laquelle il veut s'attacher. La distribution des sièges de président dans les autres chambres se fait à la majorité des voix, par le président et les directeurs. La présidence (*Präsidium*) se compose du président, lequel dirige les débats, des directeurs et du juge le plus ancien; elle prend ses décisions à la majorité des voix et en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tous les ans, la présidence procède à la répartition des affaires entre les chambres chargées de juger les affaires de même nature, ainsi qu'à

la désignation des juges qui composeront ces chambres, chaque juge pouvant être désigné pour faire partie de plusieurs chambres.

Le fonctionnaire qui préside la chambre distribue les affaires entre les juges qui la composent.

Les chambres civiles, y compris les chambres pour les affaires de commerce, connaissent de toutes les contestations civiles qui ne sont pas attribuées aux tribunaux cantonaux. Les tribunaux régionaux sont exclusivement compétents, sans égard à la valeur de l'objet en litige: pour les demandes formées contre le fisc de l'Empire en vertu soit de la loi concernant le flottage, soit de la loi concernant les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'Empire; pour les réclamations soulevées contre les fonctionnaires de l'Empire qui auraient commis un excès de pouvoir ou négligé de remplir un acte de leurs fonctions. La législation particulière des États de la Confédération a la faculté de renvoyer exclusivement devant les tribunaux régionaux, sans égard à la valeur de l'objet en litige, les réclamations des fonctionnaires de l'État contre l'État à raison de leur emploi; les réclamations contre l'État à l'occasion des mesures prises par les autorités administratives, de fautes commises par les fonctionnaires de l'État, ainsi que de la suppression des privilèges; les réclamations contre les fonctionnaires qui auraient commis un excès de pouvoir ou négligé de remplir un acte de leurs fonctions; enfin les réclamations relatives aux impôts publics.

Les chambres civiles connaissent des appels et des recours formés en matières civiles contre les décisions des tribunaux cantonaux.

Les chambres correctionnelles sont compétentes pour rendre les décisions relatives à l'instruction d'une affaire et à son résultat, lorsque c'est au tribunal régional que le Code de procédure criminelle, attribue ces décisions; ces chambres statuent sur les recours formés contre les ordonnances du juge d'instruction et du juge cantonal, de même que sur les recours formés contre les jugements des tribunaux d'échevins.

Les chambres correctionnelles sont en outre chargées des affaires attribuées aux tribunaux régionaux par le Code de procédure criminelle.

Elles sont compétentes pour connaître : des délits qui ne sont pas de la compétence des tribunaux d'échevins; des crimes qui peuvent entraîner une condamnation ne dépassant pas cinq années de réclusion, sauf les crimes de haute trahison, les voies de fait contre un membre de famille souveraine, les actes de pression contre un membre d'une Assemblée législative; des crimes commis par des personnes n'ayant pas leur dix-huitième année; des crimes d'attentat aux mœurs, de vol, de recel, d'escroquerie dans des cas déterminés du Code pénal.

Les chambres correctionnelles sont seules compétentes pour connaître : des infractions à la loi concernant la nationalité des navires de la marine marchande; des faits réprimés par la loi concernant les sociétés en commandite par actions et les sociétés par actions; des infractions aux dispositions de la loi concernant les titres au porteur à prime; des infractions à la loi sur l'état civil et à celles sur les banques.

Lorsqu'il s'agit des délits suivants, dans les cas prévus par certains articles du Code pénal : résistance envers l'autorité publique, délits contre l'ordre public, attentat aux mœurs, injure et lésion corporelle ne pouvant être poursuivies que sur la demande de la partie lésée, vol, détournement, complicité par assistance subséquente, recel, escroquerie, gains illicites, destructions et dégradations, délits constituant un danger public, délits qui n'entraînent qu'un emprisonnement de six mois ou une amende de 1,875 fr. au plus, infractions aux prescriptions concernant la perception des impôts et revenus publics; lorsque la peine consiste dans le paiement d'une somme multiple des droits ou autres prestations fraudées, les chambres correctionnelles peuvent, après l'achèvement de l'instruction et sur les conclusions du ministère public, renvoyer la connaissance et le jugement de l'affaire devant les tribunaux d'échevins, lorsqu'il sera présumable, d'après les circonstances du délit, qu'il n'y aura pas lieu d'appliquer une peine autre et plus forte que celle d'un emprisonnement de trois mois, ni d'adjuger une amende de plus de 150 fr.

Les chambres correctionnelles sont également compétentes pour connaître de l'examen et du jugement des appels interjetés contre les jugements des tribunaux d'échevins.

Les jugements des chambres sont rendus par trois juges, y compris le président. Les chambres correctionnelles siègent au nombre de cinq juges; ce nombre est, dans certains cas déterminés, réduit à trois, y compris le président.

L'administration judiciaire des différents États de la Confédération peut, si le siège d'un tribunal régional est trop éloigné, établir une chambre correctionnelle près d'un tribunal cantonal pour le ressort d'un seul ou de plusieurs tribunaux cantonaux.

Des cours d'assises.

Des cours d'assises sont tenues périodiquement auprès des tribunaux régionaux pour juger les affaires criminelles.

Les cours d'assises connaissent des crimes qui ne sont pas de la compétence des chambres correctionnelles ou de la Cour suprême de l'Empire. Les cours d'assises se composent de trois juges, y compris le président, et de douze jurés appelés pour décider de la question de culpabilité.

Le président de la cour d'assises est nommé pour chaque session par le président du tribunal régional supérieur; il est choisi parmi les membres du tribunal régional supérieur ou des tribunaux régionaux du ressort du tribunal supérieur.

Les fonctions de juré sont honorifiques et ne peuvent être exercées que par un Allemand. La liste générale dressée pour le choix des échevins sert également pour le choix des jurés, auxquels sont aussi applicables les mêmes conditions de capacité, d'incompatibilité absolue ou relative. La commission qui désigne les échevins dresse en même temps une liste de proposition qui comprend un nombre de jurés triple de celui à fournir pour le canton. Cette liste de proposition ainsi que les critiques sont transmises au président du tribunal régional, qui arrête, en audience de cinq membres, les listes annuelles des jurés titulaires et des jurés supplémentaires.

Deux semaines avant l'ouverture des assises, les noms de trente jurés